

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

INDEMNITES

Décret N° 59-151 du 13 mai 1959 (5 doul kaada 1378), portant modification du décret n° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), sur la procédure de bornage et d'arbitrage en terre collective.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377) relative à la procédure de bornage et d'arbitrage et notamment son art. 7;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 7 du décret susvisé n° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377) est ainsi modifié :

« Pour toute opération de bornage et d'arbitrage, les membres du Conseil de tutelle régional, autres que ceux appartenant à la catégorie d'agents de l'Etat, perçoivent une indemnité journalière forfaitaire de 1 dinar deux cent millimes (1 d, 200).

« Les agents de l'Etat percevront une indemnité de déplacement au taux et dans les conditions prévus par la réglementation en vigueur ».

Fait à Tunis, le 13 mai 1959 (5 doul kaada 1378).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

EXPROPRIATION

Décret N° 59-152 du 13 mai 1959 (5 doul kaada 1378), portant expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires aux emprises de l'émissaire d'assainissement de la Plaine du Bas Chaffrou - 2^e tronçon - entre la route de Saint Cyprien et le 2^e siphon du canal d'El Aroussia.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1350) portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le certificat du 23 mai 1958 (4 doul kaada 1377) mentionnant l'affichage du plan parcellaire effectué en vertu des dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 9 mars 1939 (17 moharem 1358);

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriés, pour cause d'utilité publique, les immeubles, d'une superficie approximative de 37 ha. 19 a. 14 ca., nécessaires aux emprises de l'émissaire d'assainissement de la plaine du Bas-Chaffrou, 2^e tronçon, entre la route de Saint-Cyprien et le 2^e siphon du Canal d'El-Aroussia.

Ces immeubles, indiqués par une teinte rose sur les plans parcellaires annexés au présent décret, sont situés dans le Gouvernorat de Tunis et Banlieue, leurs propriétaires ou présumés tels sont :

NUMERO des PARCELLES	DESIGNATION DES PROPRIETAIRES
1	Société de l'Omnium Immobilier Tunisien, représentée par M. Ph. Lepeu, Administrateur.
2	MM. Mohamed ben Amor ben Othmane ben Ouira et Mohamed Salah ben Ouira.

NUMERO des PARCELLES DESIGNATION DES PROPRIETAIRES

3	M. Beluet Robert.
4	M. Chikly Gilbert.
5	M. Buscena Antoine.
6	M. Ahmed ben El Hadj Ammar Tahrouni.
6 ^{bis}	M. Khlifa ben Hadj Amar Tahrouni.
7	M. Mahjoub ben Mohamed Mahjoub ben Abdelkader.
7 ^{bis}	El Akimi ben Abdallah ben Khlifa El Ouni.
8	MM. M'hamed Mohamed Ali Béchir et Hattab ben Salem Trabelsi.
9	MM. Hadj Hassine, Hadi ben Mohamed ben Smida El Hadj Ali et Mohamed ben Hattab Chérif.
10	M. Tissot Albert.
11	Habous privé Mohamed ben Mohamed ben Khlifa.
12	M. Abderahmane ben Mohamed Salah El Manghari et Ahmed ben Mohamed ben Amor El Jandoubi.
13	MM. Ali ben Hassine ben Tahar Kaouadji Mohamed ben Amor ben Messaoud El Aouini et Messaoud ben Salah El Aouini.
14	Habous privé Salah ben Ammar ben Khlifa El Gasmî.
15	M. Lambert Gaston et M ^{me} Demartino Rose.
16	Habous privé Hamida ben Amar ben Khlifa El Gasmî.
17	Habous privé El Hadj Ali ben El Hadj Ali ben El Madi.
18	Société des Fermes Françaises, représentée par M. Chauvin, Administrateur.

ART. 2. — Les parcelles expropriées seront inscrites au sommier du Domaine Public de l'Etat Tunisien.

ART. 3. — Sont également expropriés tous droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 13 mai 1959 (5 doul kaada 1378).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378), fixant pour l'année 1957 les salaires minima et moyens agricoles, destinés à servir de base au calcul des rentes et indemnités dues aux victimes d'accidents du travail.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Vu la loi N° 57-73 du 11 décembre 1957 (18 djoumada I 1377) relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment les articles 28 et 160, ce dernier maintenant en vigueur, pour les accidents survenus antérieurement au 1^{er} janvier 1958, les dispositions prévues par la législation et la réglementation abrogées par la dite loi;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Les salaires minima et moyens de l'agriculture, d'après lesquels sont calculées les rentes et indemnités dues aux victimes d'accidents du travail en vertu de la législation en vigueur, sont déterminés, en 1957, par le tableau suivant.